

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/33/L.47
28 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau,
Hongrie, Inde, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne,
République démocratique allemande, République démocratique
populaire lao, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen démocratique :
projet de résolution

Rôle du secteur public dans la promotion du développement
économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/179 du 19 décembre 1977,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Soulignant la nécessité d'accroître l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, particulièrement entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

Réaffirmant le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

1/ Voir A/10112, chap. IV.

Prenant note avec satisfaction des initiatives prises par le Conseil du développement industriel et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans leurs résolutions 48 (XII) du 26 mai 1978 et 181 (XXXIV) du 17 mars 1978, respectivement, en vue de renforcer le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/1978/76) sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

2. Recommande que l'importance que revêtent l'expansion et le renforcement du secteur public dans les pays en développement pour permettre à ceux-ci d'atteindre leurs objectifs de développement soit prise en considération lors de l'élaboration de propositions concernant la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80;

3. Souscrit à la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, ainsi qu'à la résolution 1978/6 du Conseil, en date du 4 mai 1978, sur le rôle de l'administration et des finances publiques dans le développement au cours des années 80;

4. Invite les gouvernements des pays en développement à étudier, s'ils le juge nécessaire, la possibilité de fixer des objectifs nationaux pour le renforcement du rôle du secteur public et du rôle de l'administration et des finances publiques dans leur développement économique au cours des années 80, ainsi que de prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

5. Demande aux commissions régionales et aux autres organismes intéressés du système des Nations Unies de prêter leur concours, sur la base de leur expérience, afin d'aider le Secrétaire général à poursuivre l'étude du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

6. Prie en outre le Secrétaire général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 32/179 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement;

7. Engage le Secrétaire général à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un rapport complet et détaillé conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée générale.
